

Les arguments juridiques en faveur de lâ??imposition dâ??embargos sur IsraÃ«l

Description

Les Ã?tats ont la responsabilitÃ© dâ??agir lorsque la paix internationale est menacÃ©e. Les actes gÃ©nocidaires dâ??IsraÃ«l la menacent clairement.

Par Shahd Hammouri, le 3 avril 2024



Khan Younis, Gaza. Al Jazeera

Cela fait presque six mois quâ??IsraÃ«l a lancÃ© le plus rÃ©cent de ses assauts sur Gaza, une attaque qui a dÃ©sormais atteint des proportions gÃ©nocidaires. Lâ??armÃ©e israÃ©lienne a tuÃ© plus de 33 000 Palestiniens, blessÃ© plus de 75 000 personnes et dÃ©truit des bÃ¢timents et des infrastructures civiles dans toute la bande de Gaza.

IsraÃ«l viole actuellement les mesures provisoires demandant la protection des droits du peuple palestinien dictÃ©es fin janvier par la Cour internationale de Justice (CIJ), comme il viole la rÃ©cente rÃ©solution du Conseil de sÃ©curitÃ© de lâ??ONU appelant Ã un cessez-le-feu.

Les atrocitÃ©s commises par IsraÃ«l Ã Gaza font partie intÃ©grante dâ??un [colonialisme de peuplement](#) qui porte atteinte aux principes juridiques internationaux les plus fondamentaux et constitue une menace Ã la paix et Ã la sÃ©curitÃ© internationales. Dans un tel contexte, toute condamnation est vide de sens si elle nâ??est pas suivie dâ??action. En vertu du droit international, lorsque la paix internationale est menacÃ©e et quâ??un gÃ©nocide est commis, les Ã?tats et les entreprises ont le devoir dâ??agir. Parmi les mesures auxquelles ils peuvent recourir figurent [les embargos](#), un moyen de pression Ã©conomique pour mettre fin aux violations du droit international.

Dans le cas dâ??IsraÃ«l, de telles mesures sont nÃ©cessaires pour forcer le pays Ã mettre fin Ã ses violations et pour protÃ©ger le peuple palestinien contre de nouvelles atrocitÃ©s.

Une menace pour la paix et la sÃ©curitÃ© internationales

Lorsquâ??on examine les arguments juridiques en faveur dâ??embargos contre IsraÃ«l, il est important de comprendre dans quels contextes de telles actions sont applicables. En vertu du droit international, les Ã?tats membres sont tenus dâ??agir lorsquâ??il existe une menace Ã la paix et Ã la sÃ©curitÃ© internationales â?? câ??est-Ã -dire lorsque des violations en question franchissent la ligne rouge telle que dÃ©finie par la Charte des Nations Unies.

Depuis la création d'Israël en 1948, qui a entraîné la dépossession et le nettoyage ethnique du peuple palestinien autochtone, les conflits armés n'ont jamais cessé. [Le projet colonial](#) d'Israël a donné lieu à des griefs constants de la part des Palestiniens et d'autres populations de la région, provoquant des tensions géopolitiques et des hostilités.

Depuis le début de la dernière attaque israélienne contre Gaza en octobre, les craintes d'un débordement régional ont été constantes. Plus récemment, le risque de prolifération de la guerre a été accru par l'attaque effrontée d'Israël contre le consulat iranien à Damas, une grave violation du droit international.

Il est désormais plus clair que jamais que la prolongation des illégalités commises par Israël constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. Cette position a été validée par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui a souligné à plusieurs reprises que la poursuite du conflit israélo-palestinien constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, notamment dans ses résolutions 67/23 de 2012 et 70/17 de 2015.

Dans sa décision de 2004 sur le « mur de séparation » israélien, la CIJ a également déclaré que les violations du droit international par Israël constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Plus généralement, le crime d'apartheid constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales au sens de la Convention pour la prévention de l'apartheid ([PDF](#)). [Le génocide, l'agression](#) utilisés pour réprimer la revendication d'un peuple à l'autodétermination, et [la colonisation](#) elle-même, sont également considérés comme des menaces à la paix et à la sécurité internationales. Israël a été accusé à plusieurs reprises de toutes ces violations.

La responsabilité juridique d'agir

Lorsqu'ils sont confrontés à une menace contre la paix et la sécurité internationales, les États ont le devoir, pour protéger la population touchée, de réagir par tous les moyens disponibles, y compris les embargos économiques contre les industries qui facilitent l'économie de guerre de l'État dominant.

Comme cela a clairement indiqué la CIJ dans sa décision sur l'affaire Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro ([PDF](#)), les États ont le devoir « d'employer tous les moyens raisonnables à leur disposition de manière à prévenir autant que possible le génocide ».

Les mesures provisoires récemment adoptées par la CIJ dans l'affaire Afrique du Sud contre Israël font office d'[avertissement juridique pour les États](#) et pour d'autres acteurs : le risque de génocide est là et vous êtes placés devant vos devoirs.

Au devoir de prévenir le génocide s'ajoute le devoir de ne pas se rendre complice du génocide, notamment en ne vendant pas d'armes. Cette obligation est encore renforcée par le Traité sur le commerce des armes, qui oblige les exportateurs d'armes à ne pas transférer d'armes qui pourraient être utilisées pour violer le droit humanitaire international.

Comme lâ??a r cemment constat  (PDF) le rapporteur de lâ??ONU sur les territoires palestiniens occup s, le g nocide isra lien fait partie int grante d ?une politique coloniale plus vaste de d ni du droit palestinien   lâ??autod termination. Dans le cas d ?un tel refus, les commentaires du projet d ?articles de la Commission du droit international (CDI) sur la responsabilit  de lâ?? tat soulignent que  « la non-reconnaissance collective [de la situation cr  e par la violation grave du droit] semble  tre la condition pr alable   toute r ponse communautaire concert e contre de telles violations et marque la r ponse minimale n cessaire des  tats aux violations graves  ».

La non-reconnaissance,  voqu e par la CDI, peut prendre la forme de tout moyen I gal, y compris des embargos  conomiques,   condition qu ?ils respectent(PDF) les droits humains de la population civile locale. Selon lâ??Accord g n ral sur les tarifs douaniers et le commerce de 1948, de telles sanctions ne constitueraient pas une violation du droit commercial international car elles sont n cessaires pour prot ger la vie humaine, la moralit  publique et les int r ts de s curit .

De plus, les r solutions de lâ??Assembl e g n rale des Nations Unies adopt es   lâ?? poque de la d colonisation [r it rent](#) clairement le devoir des  tats membres d ?agir pour mettre fin   la colonisation et   lâ??apartheid. Notamment dans [la r solution 3236 de 1974](#), o 1 lâ??Assembl e g n rale a appel    «   tous les  tats et organisations internationales   apporter leur soutien au peuple palestinien dans sa lutte pour restaurer ses droits, conform ment   la Charte  ». Un tel soutien a  t   tendu au peuple sud-africain sous la forme d ?embargos contre le gouvernement de lâ??apartheid.

En ce qui concerne la responsabilit  des entreprises, selon les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de lâ??homme, les entreprises ont le devoir de ne pas profiter ou contribuer aux violations du droit international des droits de lâ??homme et du droit humanitaire. Ce devoir a  t  r it r  propos des colonies isra liennes dans les documents se r f rant   la [base de donn es de lâ??ONU sur les entreprises impliqu es dans les colonies isra liennes](#).

Les [audiences publiques des Nations Unies sur les soci t s transnationales](#) et [les proc s de Nuremberg](#), entre autres, d montrent la possibilit  de graves r percussions pour les entreprises qui profitent ou contribuent aux menaces contre la paix et la s curit  internationales.

Sanctionner Isra l

L ?histoire a montr    maintes reprises que les  tats coloniaux ne cessent de soumettre les populations colonis es que lorsque leur domination ne s ?av re plus  conomiquement et politiquement viable. Comme lâ??a soulign  le politologue alg rien, Brahim Rouabah, les Fran sais n ?ont pas quitt  lâ??Alg rie par bienveillance : ils lâ??ont fait parce que leur projet de colonisation devenait trop co teux. Idem plus r cemment pour lâ??Afrique du Sud, o 1 le r gime de lâ??apartheid est tomb  apr s que les sanctions internationales ont menac  son  conomie.

La capacit  d ?Isra l   poursuivre sa guerre contre Gaza d pend des importations d ?armes et de munitions  trang res, dont la production implique des cha nes d ?approvisionnement complexes.

Les matières premières peuvent provenir d'un État, les armes être produites dans un autre, pour ensuite être exportées par un troisième et transportées par un quatrième.

Des pays aussi divers que l'Inde, le Canada, le Japon, la Belgique, l'Allemagne, Chypre et d'autres sont impliqués dans ce processus. Les pièces de rechange dont Israël a besoin pour ses avions de combat F-16 et F-35 de fabrication américaine proviennent, par exemple, des [Pays-Bas](#), de [l'Australie](#) et [du Royaume-Uni](#).

Chacun de ces États a la capacité, à lui seul, d'influencer l'État israélien en imposant un embargo sur les armes et les matériaux à double emploi.

De même, la poursuite du système global de domination d'Israël adossée aux graves illégalités de [l'apartheid](#), [de l'annexion « de facto »](#), [de la colonisation](#) et [du génocide](#) repose sur sa capacité à maintenir une position saine sur le marché mondial.

Si Israël a connu une telle croissance dans les secteurs [du pétrole](#), [du gaz](#), [de l'énergie verte](#) et de la technologie, ainsi que dans l'agriculture, c'est en grande partie grâce au maintien de ses graves illégalités et à sa dépendance sur le commerce extérieur. Supprimer un élément de la chaîne d'approvisionnement d'une quelconque industrie majeure pourrait conduire à un effet domino susceptible de déstabiliser ou d'affaiblir l'économie de guerre israélienne.

Les embargos devraient commencer par les industries qui facilitent l'effort de guerre, comme les industries de l'armement, du pétrole et du gaz. C'est la leçon tirée de la lutte juridique internationale contre le régime de l'apartheid en Afrique du Sud.

Une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU à cette fin encouragerait davantage les États à s'acquitter de leurs propres obligations juridiques internationales. Les litiges stratégiques locaux, l'activisme politique et actionnarial, et le lobbying parlementaire devraient se concentrer sur l'urgence de rappeler à leurs obligations les États et les entreprises.

Les roues de ce processus tournent déjà. Fin février, des experts de l'ONU [ont affirmé](#) que les exportations d'armes vers Israël devaient cesser immédiatement. Cet appel a été repris par la représentante de la Palestine, Nada Tarboush, lors de la réunion du Groupe de travail sur le Traité sur le commerce des armes à Genève.

Certains pays ont commencé à agir. La Colombie a suspendu tout commerce d'armes avec Israël, le Royaume-Uni a arrêté la maintenance des avions de combat israéliens F-35 sur son sol, le Parlement canadien a voté le gel des nouvelles licences de vente d'armes à Israël, et le gouvernement régional wallon de Belgique a bloqué les licences d'exportation pour les munitions à Israël. Le gouvernement norvégien a [déconseillé](#) le commerce avec les colonies israéliennes.

Les entreprises ont également répondu à des appels et à des procédures judiciaires internationales, comme le procès de la CIJ contre Israël. Itochu Corporation, l'un des plus grands conglomérats commerciaux japonais, a décidé de rompre ses liens avec la société d'armement israélienne, Elbit.

Une coalition palestinienne appelant à un embargo sur le pétrole et le gaz a récemment lancé, suite à [la communication](#) de lettres cesser-et-abstenir aux sociétés pétrolières et gazières qui cherchent à tirer profit du pillage israélien des ressources maritimes palestiniennes.

Si nous voulons croire en un avenir caractérisé par des droits égaux, l'autodétermination et des réparations pour le peuple palestinien, conformément aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, ces efforts doivent être poursuivis et amplifiés. Les résultats de ces efforts ne seront peut-être pas visibles dans un avenir proche, mais comme l'ont montré les cas de l'Afrique du Sud et de l'Algérie, si on veut, on peut même dans les heures les plus sombres.

***Dr Shahd Hammouri** est maître de conférences en droit international à l'Université du Kent en Angleterre et consultante juridique internationale. Ses recherches portent sur les économies de guerre et la théorie critique. Elle est auteure du livre paru « Corporate War Profiteering and International Law ».*

Source : [Al Jazeera](#)

Traduction BM pour l'Agence Média Palestine

date créée
2024/04/08